

Cahier de doléances du Tiers État de Druyes (Indre-et-Loire)

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Druyes.

Aujourd'hui 1^{er} Mars 1789,

Nous, habitants de la paroisse de Druyes, assemblés au lieu accoutumé, par devant M. l'expédiant de la Justice dudit lieu, en vertu des lettres de Sa Majesté du 24 Janvier dernier sur la convocation des États généraux et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du 13 février dernier, après avoir entendu lecture desdites lettres, bien persuadés d'ailleurs que les idées tristes des temps passés vont disparaître.

Avons unanimement composé l'état des plaintes et doléances que Sa Majesté nous permet de lui porter comme il suit :

Article premier. Quoique tous les ordres du royaume soient sujets de Sa Majesté et jouissent de tous les avantages du gouvernement et qu'ils doivent contribuer aux charges de l'État, le clergé et la noblesse, qui possèdent la principale partie des biens du royaume ont été jusqu'à présent exemptés de toutes impositions, ce qui a grevé le sort du tiers état.

Art. 2. Pour remédier à ce premier abus, nous estimons qu'il est nécessaire de refondre les impositions de taille, corvées et autres, en une seule imposition, et par un seul rôle dans chaque paroisse et dont la répartition sera faite, eu égard aux facultés de chacun, sur tous les citoyens, ecclésiastiques, nobles ou autres, sans aucune exception.

Art. 3. Que pour que cette répartition soit faite équitablement, elle sera confiée à un nombre suffisant d'habitants notables choisis par le général de la paroisse.

Art. 4. Qu'il soit établi une forme de perception de ces impositions de manière que ceux qui en seront chargés n'excitent pas des poursuites vexatoires ainsi qu'il s'en est exercé jusqu'à présent.

Art. 5. Que les recettes soient réglées de telle sorte qu'elles évitent la quantité de bureaux si coûteuse à l'État.

Art. 6. Que les droits d'aides soient confondus dans l'impôt général.

Art. 7. L'administration des gabelles consommant presque les deux tiers du produit, nous espérons que cet objet intéressant entrera en considération à l'assemblée générale.

Art. 8. Les droits seigneuriaux et ecclésiastiques, notamment en frêches dont les débiteurs solidaires se multiplient continuellement, entraînent des difficultés aux seigneurs pour la perception et les frais considérables aux débiteurs qu'il leur est presque impossible d'éviter. Ce serait donc un service essentiel pour tous de permettre l'amortissement de ces sortes de redevances.

Art. 9. Les droits de minage dans les marchés nuisent absolument à la liberté et souvnut privent des denrées indispensables.

Art. 10. La paroisse de Druyes est composée d'environ 120 feux au nombre desquels sont 25 pauvres veuves, dans le surplus, la principale partie, sont des indigents opprimés sous le poids des impôts. Ses productions sont bornées aux grains, qui depuis plusieurs années n'ont pas été suffisants pour la faire subsister.

Nous, habitants de Druyes, supplions Sa Majesté de décider, lors de l'assemblée générale des trois ordres, que les voix seront reçues par tête, car si elles étaient reçues par ordre, il y aurait de l'inégalité décidée, ce

qui n'est sans doute point entré dans la sagesse de ses vues.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.